



**AVIS DE M. SALOMON,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 411 du 18 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-17.251

Décision attaquée : 14 mai 2024 de la cour d'appel de Paris

Mme [U] [C] [T] [D]

C/

le procureur général près la cour d'appel de Paris

**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ET ANALYSE SUCCINCTE DES
MOYENS**

1.- Faits et procédure. Mme [U] [T] [D], née le 1er février 1992 à [Localité 3] (Cameroun) de M. [J] [L], de nationalité française, revendique la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil pour avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la souscription d'une déclaration de nationalité française.

Le 27 juillet 2020, le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal d'instance de Poissy a refusé l'enregistrement de sa déclaration de nationalité.

Le 17 février 2023, le tribunal judiciaire de Paris a ordonné l'enregistrement de la déclaration de nationalité et jugé qu'elle a acquis la nationalité française, le 27 juillet 2020.

Sur appel du ministère public, la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 14 mai 2024, infirmé le jugement et jugé que Mme [U] [T] [D] n'est pas française.

2. Présentation succincte du moyen. Par un **moyen unique**, articulé en **deux branches**, Mme [T] [D] fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'est pas française et d'ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil, alors :

1 / que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; que la présomption de force probante attachée aux actes d'état civil étrangers ne peut tomber qu'à charge pour celui qui invoque le défaut d'authenticité d'en rapporter la preuve ; qu'en l'espèce, pour juger que Mme [T] [D] ne justifiait pas d'un état civil certain et ne pouvait ainsi prétendre à la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil, la cour d'appel, après avoir relevé le caractère apocryphe de l'acte de naissance numéro 750/92/03 produit par l'exposante, s'est bornée à relever, s'agissant de l'acte de naissance numéro 405/92, que son authenticité « n'a pu être vérifiée, l'officier de l'état civil refusant de produire copie des registres, et l'agent consulaire ne pouvant confirmer l'existence du centre médical de naissance » ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à établir le défaut d'authenticité de l'acte de naissance litigieux, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil ;

2 / que les conditions formelles d'établissement, de régularité et de conservation d'un acte d'état civil étranger doivent être examinées au regard de la loi étrangère d'origine de l'acte ; qu'en l'espèce, pour juger que Mme [T] [D] ne justifiait pas d'un état civil certain et ne pouvait ainsi prétendre à la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil, la cour d'appel a cru pouvoir relever que Mme [T] [D] avait « produit deux actes de naissance, comportant des mentions distinctes, dont l'un, au moins, est apocryphe alors que l'acte de naissance est un acte unique, conservé dans les registres des actes de naissance d'une année précise et détenu par un seul centre d'état civil de sorte que les copies de cet acte doivent comporter les mêmes références et le même contenu » ; qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier le contenu de la loi camerounaise, seule applicable pour régir les conditions formelles d'établissement, de régularité et de conservation des actes de naissance établis par les autorités camerounaises, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 47 du code civil.

DISCUSSION

Généralités. 1. L'article 21-13 du code civil dispose :

« Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité ».

La loi du 9 janvier 1973, en ajoutant au code de la nationalité un nouvel article 57, devenu, en 1993, l'article 21-13 du code civil, a ouvert aux personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration, la possibilité de réclamer la nationalité française.

Les personnes qui ont été considérées à tort comme françaises pendant dix ans au moins avant la découverte de leur extranéité peuvent ainsi régulariser leur situation en souscrivant une déclaration acquisitive de nationalité.

Si l'article 21-13 du code civil ne la définit pas, la possession d'état de Français, pour être efficace et ouvrir la possibilité de souscrire la déclaration d'acquisition de la nationalité française, doit contenir deux éléments matériels - proches du *tractatus* et du *fama* de la possession d'état en droit de la filiation - dont le second paraît primordial dans la présente affaire soumise à la chambre: l'intéressé doit avoir eu un comportement de Français; surtout, les pouvoirs publics doivent l'avoir traité comme un Français, notamment en lui attribuant des documents qui attestent de sa qualité de Français.

A ce dernier égard, l'article 17 du décret du 30 décembre 1993 énumère les documents pouvant justifier de la possession d'état de Français de façon constante depuis dix ans: carte nationale d'identité, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, immatriculation dans les consulats français, en sorte que la possession d'état implique que le déclarant ait été, dans les dix années qui précèdent sa déclaration, considéré comme français par les pouvoirs publics ¹.

La possession d'état se caractérise, donc, par un faisceau d'éléments tirés notamment de ces documents, dont la liste, donnée par l'article 17 du décret du 30 décembre 1993, n'est pas exhaustive, échelonnés dans le temps pendant la période de dix ans exigée par l'article 21-13 du code civil, que les juges du fond apprécient souverainement ².

¹ P. Lagarde, La nationalité française, Dalloz, 4^{ème} éd., 2011, n° 33.111 et s.

² Civ. 1^{ère}, 2 déc. 2015, n° 14-28.047.- Civ. 1^{ère}, 17 janv. 2006, n° 03-18.146.- Civ. 1^{ère}, 23 mai 2006, n° 05-18.273. Même si la Cour de cassation contrôle la notion de possession d'état (Civ. 1^{ère}, 28 mai 1991, n° 89-19.335: Bull. I, n° 166).

2.- Dans la mesure où nul ne peut se voir reconnaître la nationalité française, sur quelque fondement que ce soit, s'il ne justifie pas d'un état civil certain ³, l'article 21-13 du code civil doit être lu en lien avec l'article 47 de ce même code, aux termes duquel:

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française ».

Ce texte pose une présomption de force probante des actes faits en pays étranger, dès lors que trois conditions sont réunies : la qualification du document étranger d'acte de l'état civil, la compétence de l'autorité qui a établi l'acte, le respect des règles de forme étrangères. Dès lors, il incombe à celui qui conteste la régularité d'un tel acte d'en rapporter la preuve ⁴.

La présomption inscrite à l'article 47 est écartée dans les hypothèses expressément visées au texte *« lorsque cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité »*.

1.- Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Le grief, tiré d'une violation de l'article 47 du code civil, reproche à la cour d'appel d'avoir statué par des motifs impropres à établir le défaut d'authenticité de l'acte de naissance n° 405/92, en se bornant à relever que son authenticité *« n'a pu être vérifiée, l'officier de l'état civil refusant de produire copie des registres, et l'agent consulaire ne pouvant confirmer l'existence du centre médical de naissance »*.

1.-1. Si au cas présent, la possession d'état de Mme [T] [D] n'était pas contestée, il n'en demeure pas moins que notre chambre rappelle la nécessité d'avoir un état civil certain pour pouvoir se voir reconnaître la nationalité française ⁵.

Pour être efficace et fonder la possibilité de souscrire la déclaration d'acquisition de la nationalité française prévue par l'article 21-13 du code civil, la possession d'état

³ Civ. 1^{ère}, 27 nov. 2024, n° 23-21.014.

⁴ Civ. 1^{ère}, 4 janv. 2017, n° 15-25.728.

⁵ Civ. 1^{ère}, 27 nov. 2024, n° 23-21.014: rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel qui a jugé que *« lorsque la preuve d'une filiation se fait par un acte de l'état civil étranger établi par une autorité étrangère, cet acte doit être probant au sens de l'article 47 du code civil »*.

doit être constante, continue et non équivoque et ne pas avoir été constituée ou maintenue par fraude⁶.

En application de la maxime *fraus omnia corrumpit*, la sanction généralement retenue de la fraude à la loi réside dans l'inefficacité du moyen utilisé et donc dans le refus de l'avantage recherché⁷. Selon J. Vidal, *“il y a fraude chaque fois que le sujet de droit parvient à se soustraire à l'exécution de la règle obligatoire par l'emploi à dessein d'un moyen efficace, qui rend ce résultat inattaquable sur le terrain du droit positif”*. Distincte tant de la violation de la loi que de l'habileté permise dans l'utilisation des règles juridiques⁸, la fraude peut être définie au regard de l'illégitimité du résultat et de l'anormalité du moyen mis en oeuvre pour l'obtenir⁹.

Ainsi, lorsque celui, qui prétend à la nationalité française, n'a été traité par les autorités françaises comme un Français qu'en raison d'une fraude, celui-ci ne peut se prévaloir d'une possession d'état utile dans les dix années précédant la déclaration souscrite¹⁰. Pour être efficace et ouvrir la possibilité de souscrire la déclaration d'acquisition de la nationalité française, prévue à l'article 21-13 du code civil, la possession d'état doit être continue et non équivoque et ne pas avoir été constituée ou maintenue par fraude. Tel n'est pas le cas, lorsque la possession d'état est fondée sur la délivrance au déclarant par les autorités administratives françaises, de documents d'identité qui ont été obtenus, du temps de sa minorité, par son représentant légal, sur présentation d'un acte d'état civil falsifié, peu important que le déclarant lui-même n'ait pas été à l'origine de la fraude¹¹.

La fraude au sens du droit de la nationalité peut certes se comprendre comme un mensonge, une manoeuvre, une tricherie en vue de tromper. L'article 26-4, alinéa 3 du code civil est en ce sens, qui vise le «*mensonge*» ou la «*fraude*», sinon comme des synonymes, du moins comme des notions apparentées.

Au cas présent, l'acte de naissance de Mme [T] [D] a été qualifié, non pas de mensonger, mais d'«*apocryphe*».

⁶ Civ 2^{ème}, 2 mars 1960: JCP 1961,11917 et 11936, note Aymond - Civ 1^{ère}, 27 oct. 1993, n° 91-15.797 et n° 90-41.339 - Civ. 1^{ère}, 24 nov. 1993, n° 91-16.662: Bull. I, n° 340 - Civ 1^{ère}, 17 janv. 2006 n° 03-18.146, préc.

⁷ sur la fraude en général J. Vidal, Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français, Dalloz, 1957; sur la fraude en droit international privé, B. Audit, La fraude à la loi, Dalloz, 1974 ; E. Cornut, Théorie critique de la fraude à la loi : étude de droit international privé de la famille, th. Lyon 3, 2004.

⁸ Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, Droit civil, Les obligations, Defrénois, 13^{ème} éd., 2024, n° 403.

⁹ F. Dournaux, la notion de fraude en droit privé français, Thèse Paris I, 2008.

¹⁰ Civ. 1^{ère}, 4 mai 2011, n° 10-11.649 - Civ. 1^{ère}, 17 janv. 2006, n° 03-18.146, préc.

¹¹ Civ. 1^{ère}, 4 juill. 2018, n° 17-20.588: Bull. I, n° 128; D. 2018. 1491 ; *ibid.* 2019. 347, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; AJ fam. 2018. 549, obs. A. Dionisi Peyrusse.

Il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence, la production d'un acte de naissance apocryphe constitue un mensonge au sens de l'article 26-4, alinéa 3, du code civil ¹². Notre chambre a plus précisément jugé que la contestation qu'aux termes de l'article 26-4, alinéa 1^{er}, le ministère public peut faire de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité au soutien de laquelle cette production a été effectuée ne saurait être écartée sur le fondement de l'article 47, alinéa 1^{er} du code civil, au motif qu'il n'est pas établi que la déclarante ait eu conscience de son caractère irrégulier ou qu'elle ait cherché à commettre une fraude ou à mentir sur des éléments de son identité.

Par cet arrêt du 23 juin 2010, abondamment commenté, notre chambre a établi un lien nécessaire entre l'irrégularité de l'acte de naissance au regard de l'article 47 du code civil et l'existence d'un mensonge au sens de l'alinéa 3 de l'article 26-4 du même code, comme nous l'avons souligné en début de nos conclusions. En effet, pour la chambre, la preuve du caractère apocryphe de l'acte établit par elle-même le mensonge.

On pourrait objecter, selon le dictionnaire Larousse, qu'un « *un document apocryphe est d'origine [seulement] douteuse, non authentique* » et non ouvertement frauduleux.

C'est sans doute dans cette perspective que certains auteurs ont pu critiquer l'arrêt précité du 23 juin 2010:

« Cette définition abstraite du mensonge, qui apparaît comme une présomption de mensonge, est tout à fait inédite. On aurait pu croire que le fait de mentir implique un élément intentionnel, une volonté de tromper. En effet, selon Le Petit Robert, le mensonge est une « assertion sciemment contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper ». Une comparaison avec d'autres règles, qui connaissent la notion de mensonge, confirme le sens commun du terme. On peut se tourner, tout d'abord, vers le régime du retrait des décrets de naturalisation. Le Conseil d'Etat exige, selon une jurisprudence constante, que l'intéressé ait sciemment dissimulé sa situation réelle, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été de bonne foi (v. par ex., CE 18 décembre 2009, req. n° 327890 ; CE 8 juillet 2009, req. n° 321807 ; CE 3 juin 2009, req. n° 322450 et 322907). Il en va de même en matière de retrait de la qualité de réfugié (v. F. Tiberghien, Le retrait de la qualité de réfugié politique, AJDA 1987. 86). Le Conseil d'Etat exige, parmi différentes conditions, que le requérant puisse être regardé comme ayant consciemment tenté de tromper l'OFPPA sur sa situation réelle (v. CE, 26 février 1996, Mercan, req. n° 153243 ; CNDA 15 mai 2005, req. n° 424035). En droit civil, enfin, la solution est la même. La nullité d'un contrat pour dol, sur le fondement de l'article 1116 [devenu 1137] du code civil, suppose, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que le mensonge ait été intentionnel (v. par ex., Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1987, RTD. civ. 1988. 339, obs. J. Mestre .- Civ. 1^{ère}, 13 févr. 1996: Bull. civ. I, n° 78 .- Soc., 30 mars 1999, Bull. civ. V, n° 142;

¹² Civ. 1^{ère}, 23 juin 2010, n° 08-19.854: P+B: D. 2010. 1708 ; *ibid.* 2868, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot; Rev. crit. DIP 2010, p. 689, note S. Corneloup et F. Jault-Seseke.

D. 2000. 97, note T. Aubert-Monpeyssen ; ibid. 13, obs. I. Omarjee, JCP 1999 II, 10195, note J. Mouly). Et l'existence d'une intention dolosive suppose nécessairement, comme condition préalable, que le contractant ait eu connaissance de la circonstance qu'il aurait dû révéler (par ex., Civ. 1^{ère}, 31 mars 1998, n° 96-13536). Ces exemples suffisent à montrer que, dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation a posé une définition du mensonge spécifique à l'acquisition de la nationalité par mariage, qui déroge à la notion communément admise. Etait-ce justifié ? Il est permis d'en douter »¹³.

Mais, en réponse à de telles critiques, on peut objecter que le terme « *apocryphe* » est entendu *lato sensu* par notre chambre et peut par conséquent parfaitement inclure le mensonge, comme en a décidé l'arrêt du 23 juin 2010. Car, « *très régulièrement, dans les instances relatives à la nationalité, c'est la validité ou la force probante, pour irrégularité, falsification ou [seulement] inexactitude, de l'acte produit qui est en cause, celui-ci étant alors qualifié d'apocryphe* »¹⁴.

En effet, la force probante de l'acte étranger peut être écartée, comme le prévoit l'article 47 du code civil, par la simple suspicion de fraude pesant presque systématiquement sur les actes en provenance de certains pays¹⁵. Ces fraudes sont souvent décelées à partir de certaines incohérences ou insuffisances des actes produits¹⁶.

Plus généralement, l'examen de la jurisprudence permet d'affirmer que les actes, dont les différentes productions présentent des contradictions, des discordances ou des incohérences, sont invalidés¹⁷. La seule exigence minimale s'imposant aux juges du fond est qu'ils précisent la nature exacte des anomalies affectant l'acte qu'ils écartent¹⁸.

¹³ S. Corneloup, note sous Civ. 1^{ère}, 23 juin 2010, n° 08-19.854, préc.

¹⁴ É. Ralser, De quelques règles de preuve en matière de nationalité: Revue critique de droit international privé 2018, p. 801.

¹⁵ P. Lagarde, Répertoire de droit civil Nationalité – Attribution de la nationalité française d'origine, n° 125 .- v. la Recommandation n° 9 de la CIEC relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil, adoptée à Strasbourg, le 17 mars 2005.

¹⁶ Civ. 1^{ère}, 28 févr. 2006, n° 05-10.196, écartant deux copies littérales d'un même acte malien, qui mentionnaient un déclarant différent .- Civ. 1^{ère}, 23 janv. 2008, n° 07-14.229, écartant une photocopie d'un certificat d'authenticité délivrée par le centre d'état civil de [Localité 3], au motif, vérifié sur place par le consul de France, que l'original de l'acte ne figurait pas sur les registres de la commune de [Localité 3] .- Civ. 1^{ère}, 19 mars 2008, n° 07-15.712, écartant un acte de naissance non conforme au jugement supplétif ayant remplacé un premier acte annulé. – Civ. 1^{ère}, 29 févr. 2012, n° 10-25.565: Rev. crit. DIP 2012, p. 815, note Jault-Seseke .- Civ. 1^{ère}, 15 mai 2013, n° 12-15.616, écartant un extrait d'acte de naissance malgache rajouté en fin de registre et non signé.

¹⁷ Civ. 1^{ère}, 4 juill. 2006, n° 04-18.121 .- Civ. 1^{ère}, 28 févr. 2006, n° 05-10.196 .- Civ. 1^{ère}, 24 oct. 2000, n° 98-22.105: Bull. I, n° 263 .- Civ. 1^{ère}, 17 oct. 2019, n° 18-50.056.

¹⁸ Civ. 1^{ère}, 14 juin 2019, n° 18-24.747.

Un tel courant prétorien n'est pas de nature à inverser la charge de la preuve prévue à l'article 30, alinéa 2, du code civil ¹⁹. *A fortiori* lorsque le demandeur à l'action n'est pas titulaire, comme dans l'affaire soumise ce jour à la chambre, d'un certificat de nationalité.

1.-2. Au cas présent, il est constant que, lors de la souscription de sa déclaration de nationalité française, Mme [T] [D] a produit simultanément deux actes de naissance inexacts comme comportant des mentions divergentes quant au numéro de l'acte et le centre de l'état civil ayant établi l'acte et qu'après réalisation d'une levée d'acte *in situ* par les services du consulat général de France à [Localité 3], l'un de ses actes au moins était apocryphe et que, s'agissant de l'autre actes, ces mêmes services consulaires se sont heurtés au refus conscient de coopération de l'administration camerounaise, « *l'officier de l'état civil refusant de produire copie des registres et l'agent consulaire ne pouvant confirmer l'existence du centre médical de naissance* » ²⁰. La production simultanée de ces deux actes de naissance inexacts par la requérante faisait clairement ressortir un mensonge par action de la requérante, ayant connaissance de la circonstance qu'elle aurait dû révéler au sens des principes doctrinaux et prétoriens précités, sans qu'une telle affirmation ne constitue un quelconque renversement de la charge de la preuve, incombant au ministère public.

C'est donc, au regard des principes généraux ci-dessus rappelés que la cour d'appel a, sans encourir la critique énoncée à la première branche du moyen, jugé que:

« Il ressort en effet de la fiche de synthèse émanant du Consul de France à [Localité 3] en date du 4 septembre 2014 [...] que deux actes de naissance de Mme [U] [T] [D], portant d'une part le numéro 750/92/03, établi par le centre d'état civil de Nex Bell, [Localité 3] 2^{ème}, et faisant état d'une naissance à l'Hôpital [1] à [Localité 3], et d'autre part le numéro 405/92, établi par le centre d'état civil de Makepe-Bonamoussadi [Localité 3] 5^{ème}, indiquant une naissance au centre médical des [3] à [Localité 3] ont été produites par son père, M. [F] [L], puis la mère de l'intéressée, auprès du consulat. Le premier acte s'est avéré, au regard de la visite in situ effectuée, être apocryphe, et l'authenticité du second n'a pu être vérifiée, l'officier de l'état civil refusant de produire copie des registres, et l'agent consulaire ne pouvant confirmer l'existence du centre médical de naissance. »

2.- Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche

Le moyen, tiré d'un manque de base légale au regard de l'article 47 du code civil, reproche à l'arrêt de ne pas avoir vérifié le contenu de la loi camerounaise, seule

¹⁹ Civ. 1^{ère}, 29 févr. 2012, n° 10-25.565: après avoir constaté que le certificat de nationalité litigieux était dépourvu de force probante pour avoir été délivré au vu d'un acte de naissance apocryphe, la cour d'appel a estimé que « *M... n'apportait pas la preuve de la filiation qu'il invoquait pour prétendre à l'acquisition de la nationalité française ; que le moyen n'est pas fondé* ».

²⁰ Arrêt attaqué, p. 3, §6.

applicable pour régir les conditions formelles d'établissement, de régularité et de conservation des actes de naissance établis par les autorités camerounaises.

L'arrêt attaqué a jugé que « Mme [U] [T] [D] a ainsi produit deux actes de naissance, comportant des mentions distinctes, dont l'un, au moins, est apocryphe alors que l'acte de naissance est un acte unique, conservé dans les registres des actes de naissance d'une année précise et détenu par un seul centre d'état civil de sorte que les copies de cet acte doivent comporter les mêmes références et le même contenu »²¹.

Il est certain que la régularité formelle d'un acte de l'état civil étranger doit être examinée au regard des conditions posées par la loi étrangère²².

Mais il ne ressort ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que Mme [T] [D] a soutenu devant la cour d'appel que les conditions de forme de l'acte devait être appréciées au regard des dispositions de la loi camerounaise, de sorte que le grief, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable.

En toute hypothèse, les juges d'appel n'ont pas été conduits à examiner la régularité formelle des actes litigieux produits par Mme [T] [D] (pour le ministère public, les actes n'apparaissaient pas irréguliers au regard de la loi du pays d'origine de l'intéressée). Ils se sont bornés à en relever certaines incohérences ou insuffisances manifestes, permettant d'en déduire le caractère frauduleux au sens de la jurisprudence précitée.

Par conséquent, le moyen, irrecevable, et, pour le moins, manquant en fait, sera écarté.

AVIS

- de rejet du pourvoi.

²¹ Arrêt attaqué, p. 3, §7.

²² Civ. 1^{ère}, 19 sept. 2019, n° 18-20.782: JCP, éd. G 2019, 1113, note P. Salvage-Gerest ; Rev. jur. pers. et fam., 1er novembre 2019, p. 14, note Emmanuel Putman et Sébastien Cacioppo .- AJ fam. 2019, p. 651, note A. Dionisi-Peyrusse.